



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

MRC DE BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse tenue le 1^{er} mars 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h et à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Carl Robichaud, conseiller
- M. Réjean Boutin, conseiller
- M. Alexandre Morin, conseiller
- Mme Sonia Godbout, conseillère
- M. Yvon Bernier, conseiller
- M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 23-362 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données, de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 1^{er} mars 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 230305

PREMIER PROJET RÈGLEMENT 23-362

Règlement modifiant le règlement
no 05-161 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de cette même séance.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-362.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 2 mars 2023

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT 23-362
Règlement modifiant le
règlement n° 05-161
« Règlement de zonage »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161
« Règlement de zonage » et porte le numéro 23-362.

Article 2

L'article 31 est remplacé par le suivant :

Usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;

- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement et en respect de la marge de recul avant ;
- 7° En zone récréo-touristique ou de villégiature, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

Article 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

Superficie des bâtiments complémentaires

La superficie de tout nouveau bâtiment complémentaire, sont les suivantes :

- La superficie d'une remise ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres habitations ;
- La superficie totale de bâtiments complémentaires ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999,99 mètres carrés	70% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 100 mètres carrés
De 2 000 à 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclues du calcul de la superficie.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

Article 4

L'article 47 est remplacé par le suivant :

Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique tels que les thermopompes sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être placés dans les cours arrière ou latérales ;
- 2° tout appareil doit être situé à un minimum de un (1) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.

Cet article ne s'applique pas aux unités de climatisation installées dans les fenêtres des bâtiments principaux, pour une durée de moins de 90 jours, et dont l'unité est à plus de 1,5 mètre des limites de propriété.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement portant le numéro 23-362 et modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 1^{er} mars 2023, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 23-362 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » ».

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 mars 2023, à 20 h 00, au 2815, avenue Royale. L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de zonage 05-161.

3. Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

Le conseil a adopté le premier projet de règlement 22-362 « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » pour apporter les modifications suivantes :

Article 2

L'article 31 est remplacé par le suivant :

Usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m ;
- Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement et en respect de la marge de recul avant ;
- En zone récréo-touristique ou de villégiature, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

Article 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

Superficie des bâtiments complémentaires

La superficie de tout nouveau bâtiment complémentaire, sont les suivantes :

La superficie d'une remise ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres habitations ;

La superficie totale de bâtiments complémentaires ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999,99 mètres carrés	70% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 100 mètres carrés
De 2 000 à 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclues du calcul de la superficie.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

Article 4

L'article 47 est remplacé par le suivant :

Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique tels que les thermopompes sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils doivent être placés dans les cours arrière ou latérales ;
- tout appareil doit être situé à un minimum de un (1) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.
- Cet article ne s'applique pas aux unités de climatisation installées dans les fenêtres des bâtiments principaux, pour une durée de moins de 90 jours, et dont l'unité est à plus de 1,5 mètre des limites de propriété.

4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie du projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-charles.ca.

5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

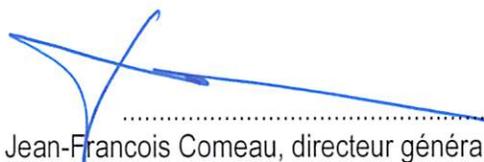

Jean-Francois Comeau, directeur général

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h et 16 h 30 le 2^e jour du mois de mars 2023, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2^e jour du mois de mars deux mille vingt-trois.



.....

Jean-Francois Comeau, directeur général



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 5 avril 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 230409

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-362
Règlement modifiant le règlement
05-161 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet a été adopté lors de la séance du mois de mars 2023.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-362.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 6 avril 2023

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

SECOND PROJET

RÈGLEMENT 23-362

Règlement modifiant le
règlement n° 05-161 « Règlement
de zonage »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161 « Règlement de zonage » et porte le numéro 23-362.

Article 2

L'article 31 est remplacé par le suivant :

Usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;

- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement et en respect de la marge de recul avant ;
- 7° En zone récréo-touristique ou de villégiature, et dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

Article 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

Superficie des bâtiments complémentaires

La superficie de tout nouveau bâtiment complémentaire, sont les suivantes :

- La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres habitations ;
- La superficie totale de bâtiments complémentaires ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999,99 mètres carrés	70% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 100 mètres carrés
De 2 000 à 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclues du calcul de la superficie.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

Article 4

L'article 47 est remplacé par le suivant :

Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique tels que les thermopompes sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être placés dans les cours arrière ou latérales ;
- 2° tout appareil doit être situé à un minimum de un (1) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.

Cet article ne s'applique pas aux unités de climatisation installées dans les fenêtres des bâtiments principaux, pour une durée de moins de 90 jours, et dont l'unité est à plus de 1,5 mètre des limites de propriété.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN REFERENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro 23-362 adopté le 5 avril 2023 et modifiant le règlement de zonage numéro 05-161 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23^e jour du mois de mars 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 23-362 modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Peuvent présenter une demande de participation à un référendum, les personnes intéressées provenant de toutes les zones de la municipalité.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et indiquer la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard *le huitième jour qui suit la parution de cet avis*;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2023 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande; ou
 - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2023 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
 - c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} mars 2023 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas

échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1^{er} mars 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou au www.saint-charles.ca, dans la section Règlementation.

Publié le 6 avril 2023



Jean-François Comeau, directeur général



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 3 mai 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 230508

RÈGLEMENT 23-362

Règlement modifiant le règlement
05-161 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2023 et qu'un second projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 avril 2023.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-362.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 4 mai 2023



*Municipalité de
Saint-Charles-de-Bellechasse*

Le directeur général

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 23-362
Règlement modifiant le
règlement n° 05-161 «
Règlement de zonage»

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161 « Règlement de zonage » et porte le numéro 23-362.

Article 2

L'article 31 est remplacé par le suivant :

Usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les auvents, les terrasses, les patios, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, les rampes pour personnes à mobilité réduite, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;

- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement et en respect de la marge de recul avant ;
- 7° En zone récréo-touristique ou de villégiature, et dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

Article 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

Superficie des bâtiments complémentaires

La superficie de tout nouveau bâtiment complémentaire, sont les suivantes :

- La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres habitations. Un maximum de 2 cabanons est permis ;
- La superficie totale de bâtiments complémentaires, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones de villégiature (V), des zones récréotouristiques (R) ainsi que dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha, ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999,99 mètres carrés	10% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 100 mètres carrés
De 2 000 à 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

- La superficie totale de bâtiments complémentaires, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
De 700 à 1999,99 mètres carrés	10% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 125 mètres carrés
De 2 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclues du calcul de la superficie.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones de villégiature (V), des zones récréotouristiques (R) ainsi que dans les zones 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha, la superficie du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.

Article 4

L'article 47 est remplacé par le suivant :

Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique tels que les thermopompes sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être placés dans les cours arrière ou latérales ;
- 2° tout appareil doit être situé à un minimum de un (1) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra

être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.

Cet article ne s'applique pas aux unités de climatisation installées dans les fenêtres des bâtiments principaux, pour une durée de moins de 90 jours, et dont l'unité est à plus de 1,5 mètre des limites de propriété.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

MRC DE BELLECHASSE
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NO RMU-23-860

Par la présente, je soussignée, Anick Beaudoin, directrice générale de la Municipalité régionale de Comté de Bellechasse, déclare ce qui suit :

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement no 23-362 modifiant le règlement de zonage no 05-161 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

Le Conseil de la MRC de Bellechasse, après examen, l'a approuvé à sa séance régulière du 17 mai 2023 par la résolution no C.M. 23-05-127.

En conséquence, j'é mets à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse le présent certificat de conformité en regard du règlement.

Donné à Saint-Lazare,
Ce 17 mai 2023



Anick Beaudoin, directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Le Règlement 23-362 « Règlement modifiant le règlement de zonage 05-161 » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 3 mai 2023.

Le certificat de conformité a été adopté par le conseil des maires de la MRC de Bellechasse lors de la séance ordinaire du 17 mai 2023.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 24^e jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

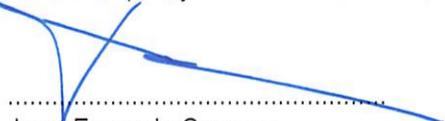


.....
Jean-Francois Comeau,
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30, le 24^e jour du mois de mai 2023, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'Église et à l'Hôtel de ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 24^e jour du mois de mai deux mille vingt-trois.



.....
Jean-Francois Comeau,
directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 23-362
Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 « Règlement de zonage »

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Pascal Rousseau et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement :

dont le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 1^{er} mars 2023 ;

l'avis public d'une assemblée publique de consultation a été donné le 2 mars 2023 ;

l'avis de motion a été donné 1^{er} mars 2023 ;

l'assemblée publique de consultation a été tenue 23 mars 2023 ;

dont le second projet de règlement a été adopté le 5 avril 2023 ;

la version finale du règlement a été adoptée le 3 mai 2023 ;

a été transmis au conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 5 mai 2023 ;

a été approuvé par le conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 17 mai 2023 ;

est entré en vigueur le 24 mai 2023 ;

l'avis public d'adoption a été donné le 24 mai 2023.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 24 mai 2023.

Le directeur général



Jean- Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau